

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SNR ROULEMENTS - POSTE 12

1 RUE DES USINES
BP 2017
74000 Annecy

Références : 20250709_RAP_InspNTN_ANNECY-v4.odt
Code AIOT : 0006104532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SNR ROULEMENTS - POSTE 12 implanté 1 RUE DES USINES 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 concernant le risque incendie.

La visite s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles car le département de la Haute-Savoie est en situation de vigilance sécheresse depuis le 16 juin 2025 et en situation d'alerte depuis le 28 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNR ROULEMENTS - POSTE 12
- 1 RUE DES USINES Annecy 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006104532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Annecy situé rue des Usines, constitue le site historique de la société NTN Europe, spécialisée dans la fabrication de roulements à billes.

Il est autorisé et réglementé par les arrêtés préfectoraux du 20 mai 2009, du 8 juillet 2021 et du 24 février 2023.

Le site d'Annecy est en totale mutation avec arrêt de l'usine de production qui s'est étalé sur plus de 10 ans. L'usine de production "bacs de roulements" s'est arrêtée définitivement en décembre 2024.

Le site accueille le siège social du groupe NTN Europe, les services centraux, les secteurs de recherche et développement, les laboratoires matériaux, le centre d'essais, un atelier de mécanique générale et de traitement thermique et l'atelier de réalisation de prototypes, soit environ 750 personnes.

À terme, un ensemble foncier de 3,8 ha, occupé initialement par des activités industrielles et situé le long de l'avenue des hirondelles, accueillera des bâtiments d'habitations. Ce projet de construction d'environ 790 logements est planifié en quatre phases désignées 1, 2.1, 2.2 et 3.

Le nouveau siège social dénommé HQETC est en cours de construction et sera livré en 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre un plan de situation des poteaux incendie justifiant du respect des distances maximales d'une part entre deux poteaux (150 mètres) et d'autre part entre l'installation et la limite de propriété (100 mètres) en situation actuelle et future et d'ajouter l'échelle et la date.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, il est demandé à l'exploitant de trouver une solution

pour rendre effective la rétention des eaux d'extinction en situation actuelle en attendant la finalisation des travaux du projet immobilier COGEDIM.

Cette solution devra être validée par le SDIS 74.

Concernant la sobriété hydrique, l'exploitant connaît bien ses installations. Au vu de sa consommation d'eau de l'année 2024, il relève désormais du cas n°1 « faible consommation », il est donc exempté des mesures de réduction qui s'appliquent en situation d'alerte, alerte renforcée et crise. L'exploitant agit tout de même pour réduire au maximum sa consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société NTN-Europe réalisera, sous un délai de six mois, une étude définissant après réalisation du projet HQETC 1 : <ul style="list-style-type: none">• les moyens nécessaires d'extinction incendie, en précisant le positionnement et le débit de chaque matériel ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des réserves internes d'eau, (...)
<u>Article 14 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2563) rendu applicable par article 10 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) 3. D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. (...) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La réalisation du siège social n'est pas encore effective, toutefois, l'exploitant a déjà défini les besoins en eau selon le règlement départemental de défense contre l'incendie pour le futur siège social (180 m ³ /h) et selon le document technique D9 pour la partie industrielle (210 m ³ /h). Il prévoit de créer une alimentation en eau incendie à partir d'une canalisation de diamètre

200 mm depuis le réseau de distribution de l'avenue des hirondelles et la création d'un nouveau réseau de poteaux incendie internes.

L'exploitant a transmis les documents suivants en amont de la visite :

- Le schéma d'implantation projeté des poteaux d'incendie du site (réf. 9-Défense incendie NTN ...).
- Le plan masse établi par la société Patriarche, en charge de la construction du HQETC1, présentant les réseaux futurs (couleur bleu marine) alimentant les poteaux incendie pour le HQETC1 et le SPK (réf. 24-11-28 patriarche 3218-EX...).
- Le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue au mois de mai avec le capitaine Legenvre du SDIS (réf. CR avancement projet ...).
- Un document de présentation du SPK prévu dans le futur laboratoire du HQETC1 (ref.25-06-11 Présentation zone ...).
- Le plan d'instruction du futur local sprinkler (réf. 3218-ETU-CLF-SPK ...).

L'exploitant a présenté la modélisation de Grand Annecy concluant que le débit de 180 m³/h est maintenu avec une pression acceptable et que le débit de 300 m³/h est maintenu avec une pression limite. La collectivité indique que le débit maximum en défense incendie dans le secteur est de l'ordre de 580 m³/h.

Au vu de ces débits, l'exploitant n'a pas prévu d'installer de réserve incendie.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société CHUBB datant du 14/05/2025 qui indique les débits des poteaux incendie internes à l'établissement :

- poteau incendie n°1 assure 120 m³/h à une pression d'1 bar et 60 m³/h à une pression de 3,9 bars,
- le poteau n°2 qui assure 124 m³/h à une pression d'1 bar et 60 m³/h à une pression de 4,1 bars.

D'après le rapport d'intervention de la société CHUBB datant du 18/04/2024, le poteau n°3 n'est pas conforme (20 m³/h à une pression de 1 bar).

La distance entre les poteaux existants (n°1 et n°2) est supérieure à 150 mètres.

Le plan de principe défense incendie présenté indique l'emplacement des futurs poteaux incendie qui seront réalisés lorsque la conduite d'alimentation provenant de la rue des Hirondelles en diamètre 200 mm sera effective (prévue pour l'été 2025). L'exploitant a indiqué que le PI2 est déjà réalisé depuis un an et qu'en attendant la réalisation de la nouvelle conduite les poteaux existants (n°1 et n°3) sont maintenus.

Le plan présenté ne comporte pas de date ni d'échelle donc le respect des distances de 100 mètres et 150 mètres ne sont pas vérifiables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre un plan de situation des poteaux incendie justifiant du respect des distances maximales d'une part entre deux poteaux (150 mètres) et d'autre part entre l'installation et la limite de propriété (100 mètres) en situation actuelle et future et d'ajouter l'échelle et la date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens en eau et eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

La société NTN-Europe réalisera, sous un délai de six mois, une étude définissant après réalisation du projet HQETC 1 :

(...)

les dispositions prises pour garantir qu'en cas d'incendie sur une zone extérieure à l'emprise du projet HQETC 1, les eaux d'extinction ne puissent s'y infiltrer .

Article 19 VII de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (rubrique 2563) rendu applicable par article 10 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2021

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre III du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :**Documents transmis en préparation de la visite d'inspection**

- Les 4 schémas de simulations pour 4 scénarios établis par la société MPC mandatée par NTN Europe pour l'étude de rétention des eaux d'incendie du site d'Annecy (réf. 3-CHARGE_EP_525 ..., ...840..., ...1415... et ...1835...).
- Une note établie par la Sté Ecodev précisant les volumes de rétention à prendre en compte pour l'étude MPC (réf. Note à MPC capacité ...).
- Le plan des voiries établi par la société Patriarche précisant les dispositifs de rétention (muret, cotes altimétriques) empêchant d'éventuelles eaux d'extinction de s'infiltrer sur la zone HQETC1 (réf. 25-05-12 tecta 2023 024 ...).

L'exploitant a précisé que le niveau topographique du siège social HQETC1 est situé plus haut que le site industriel donc les eaux d'extinction du site industriel ne pourront pas rejoindre gravitairement le site du siège social.

De plus, l'exploitant prévoit la création d'un muret tout autour du site du siège social afin de l'isoler des eaux d'extinction provenant du site industriel. (cf. plan des voiries)

La société ECODEV a calculé les volumes de rétention selon le guide technique D9A.

Plusieurs scenarii ont été étudiés.

A terme, seul le bâtiment E subsistera avec un nouveau bâtiment ETC2 qui sera placé entre HQETC1 et le bâtiment E, dont le volume de rétention calculé est de 840 m³.

En situation actuelle, un incendie des bâtiments E et/ou F est le scénario le plus probable car le bâtiment J est à l'arrêt, les machines du bâtiment J seront enlevées au semestre 2.

Pour retentir les eaux d'extinction, il est prévu de remplir le tunnel technique (206 m³), puis de mettre en charge les réseaux d'eaux pluviales puis d'inonder la voirie. Les plans ont été réalisés par la société MPC.

Toutefois, à l'heure actuelle l'obturation des réseaux d'eaux pluviales et les travaux de voirie ne sont pas encore réalisés donc la rétention des eaux d'extinction n'est pas opérationnelle.

L'exploitant prévoit qu'à l'échéance 2028, la rétention des eaux d'extinction sera effective dès que le mur de séparation entre le site industriel et le projet immobilier COGEDIM sera finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de trouver une solution pour rendre effective la rétention des eaux d'extinction en situation actuelle (bâtiments E et F en fonctionnement) en attendant la finalisation des travaux du projet immobilier COGEDIM.

Cette solution devra être validée par le SDIS 74.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : Données de prélèvement : compteur****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2009

La consommation d'eau de l'usine sera relevée hebdomadairement. Elle sera portée sur un registre.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau du site s'élève à 8 812 m³ pour l'année 2024. Ce qui représente environ 40 m³ par jour.

Le relevé des compteurs s'effectue toutes les semaines et est enregistré sur le logiciel dédié dénommé CACTUS.

Plusieurs compteurs sont répartis sur le site, l'exploitant a présenté le plan de hiérarchie des compteurs d'eau de ville, il existe des compteurs spécifiques pour les Tours AéroRéfrigérantes (TAR), les essais incendie et l'aire de lavage. Plusieurs compteurs existent par bâtiments mais ne permettent pas de dissocier l'usage sanitaire de l'usage industriel.

Lors de la visite du site, l'exploitant a montré l'emplacement des compteurs des TAR et du poste KARCHER.

Lors de l'inspection l'index de certains compteurs ont été relevés :

- compteur TAR n°H04 : 98690
- compteur Karcher n°J12 : 405

Les derniers relevés renseignés dans le logiciel CACTUS correspondaient à ceux du 23/06/2023 et les volumes renseignés pour le compteur H4 était de 98508 et pour le compteur J12 de 405 m³ soit une consommation de 182 m³ en 15 jours pour les TAR.

La consommation d'eau pour les sanitaires est estimée à 2 869 m³.

En prenant en compte le nombre d'employés qui s'élève à 750 personnes, cette estimation du volume d'eau sanitaire paraît cohérent car représente 17 litres par jour par personne.

Ainsi, le volume prélevé sur le réseau d'eau potable communal pour l'activité industrielle est de 8812-2869 = 5 943 m³. Le plus gros poste de consommation concerne les TAR dont la consommation annuelle est de 3 574 m³ (60%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le

développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2009

Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Constats :

L'exploitant a précisé que la sobriété hydrique est un axe stratégique de l'entreprise.

Il a présenté l'évolution de la consommation d'eau depuis 2014 qui démontre une baisse de consommation de 68 % en 10 ans passant de 27 903 m³ en 2014 à 8 812 m³ en 2024.

Les actions menées et envisagées par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau sont les suivantes :

- Relevés hebdomadaires des compteurs,
- Améliorations des plans de comptages,
- Communications / sensibilisations à chaque évolution des niveaux d'alerte,
- Mise en place de nouveaux compteurs télé-relevés,
- Objectif de poursuite de la réduction de prélèvement de 15 % pour 2025 (vs 2024),
- Suppression de 2 TAR sur les 4 actuellement,
- Mise en place d'une cuve de récupération des eaux de pluie de 60 m³ pour le futur siège social.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption

Prescription contrôlée :

9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

En situation d'alerte : réduction de 25 % des volumes, de 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en situation de crise.

les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an alimentées par le réseau d'eau potable sont exemptés des mesures de réduction.

Constats :

La consommation d'eau du site s'élève à 8 812 m³ pour l'année 2024.

La consommation étant inférieure à 10 000 m³ l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas au site.

L'établissement n'est donc pas soumis par la déclaration hebdomadaire au-delà de l'alerte renforcée sur GIDAF.

Le volume prélevé sur le réseau d'eau potable communal pour l'activité industrielle est de 5 943 m³ après déduction des volumes liés aux usages sanitaires.

Le site ayant une faible consommation d'eau (inférieure à 7 000 m³), il est exempté des mesures de réduction qui s'appliquent en situation d'alerte, alerte renforcée et crise. Il relève désormais du cas 1 "faible consommation".

En 2023, avec une consommation d'eau de 11 204 m³, il relevait du cas 3 et avait réalisé un plan de sobriété hydrique.

Le département de la Haute-Savoie est en situation de vigilance depuis le 16 juin 2025 et en situation d'alerte depuis le 28 juin 2025.

A chaque passage au niveau de vigilance et d'alerte, l'exploitant a sensibilisé ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau via deux communiqués " flash HSE hebdo" du 23 juin et du 30 juin.

Type de suites proposées : Sans suite